

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
2<sup>ème</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 625**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE MLPC International A LESGOR**

**Le Préfet des Landes,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

**VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2000, autorisant la société MLPC International à poursuivre l'exploitation de son établissement de Lesgor;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2007, prescrivant à la société MLPC International la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT et la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de Lesgor de la société MLPC international ;

**VU** les compléments aux études de dangers transmis en vu de l'élaboration du PPRT ;

**VU** le rapport de la DREAL du 26 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Lesgor est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement MLPC International classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

**CONSIDERANT** que certaines des installations de la société MLPC International sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société MLPC International est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société MLPC International, sur partie du territoire de la commune de Lesgor, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Cette partie de territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers susvisées, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits toxiques (monoéthylamine à 70% et sulfure de carbone notamment) et inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et un effet toxique.

**ARTICLE 3 :** En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

**ARTICLE 4 :** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société MLPC International exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Lesgor,
- de la communauté de communes du Pays Tarusate,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Les représentants de ces organismes ( dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL/ DDTM) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et des enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Lesgor. Ils sont également accessibles sur Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) ; site vers lequel toutes les parties associées (commune, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la mairie de Lesgor ou par formulaire électronique accessible par le site Internet sus-visé. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune associée. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune associée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes,
- à la sous-préfecture de Dax,
- en mairie de Lesgor,
- au siège de la communauté de communes du pays Tarusate.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST et LES PETITES AFFICHES LANDAISES.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Lesgor, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, le directeur de la DREAL Aquitaine et le directeur de la DDTM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **8 DEC. 2010**

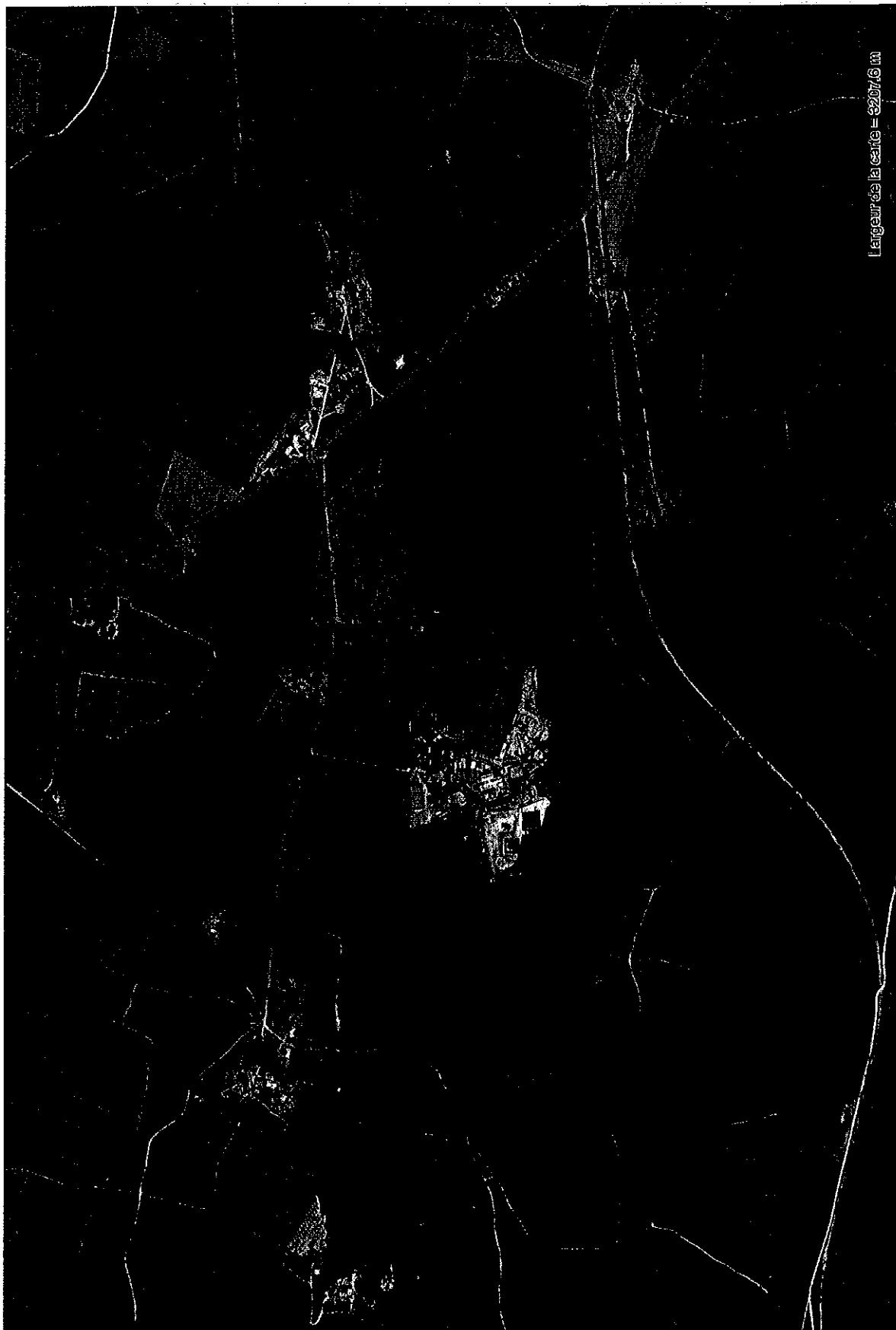
LE PREFET

Evence RICHARD

## **Annexe**

Cartographie du périmètre d'étude

# PPRT de Lesgor (MLPC International) Périmètre d'étude



0 100 200  
 mètres

Largeur de la cote = 8207,6 m

Sources: Ign

Rédaction/Édition: SMI + HL - 19/10/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SI 0002A